

# Un arrêt concernant le nouveau régime de la réticence

Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_303/2010 du 11 août 2010

Christophe Gross\* / Alexis Overney

## I. L'état de fait

X s'adresse à la compagnie Y pour assurer son nouveau véhicule. Dans la proposition d'assurance, il répond négativement aux questions relatives à la résiliation antérieure de contrats et ne déclare aucun sinistre. Ces réponses ne correspondent toutefois pas à la vérité. Le contrat d'assurance casco complète avec assurance parking illimitée est conclu le 22 mai 2007.

Peu de temps après, sa voiture est endommagée suite à des actes de vandalisme. Le sinistre est annoncé à la compagnie Y. La compagnie découvre les réponses inadéquates. Invoquant la réticence, elle fait usage du droit de résiliation prévu par l'article 6 LCA et refuse d'indemniser X pour les dégâts subis par son véhicule.

Niant l'incidence de la réticence sur le sinistre, X ouvre action en paiement contre la compagnie Y. Le tribunal de première instance le déboute entièrement de ses conclusions. Il applique *lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre* l'article 6 LCA dans sa nouvelle teneur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il expose que l'assureur peut, en cas de réticence, résilier le contrat (ex nunc) dans les quatre semaines où il en a connaissance, à la condition toutefois d'un lien de causalité entre le fait non déclaré ou inexactement déclaré et le sinistre survenu par la suite. Pour les premiers juges, il était établi que si l'assuré avait répondu correctement aux questions, l'assurance aurait soit refusé de l'assurer, soit assorti son offre de réserves ou de surprimes.

Saisie d'un recours, la Cour cantonale confirme ledit jugement. Elle expose toutefois que *si le contrat prend fin à la suite d'un cas de réticence, l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus*. Au vu du comportement de X, elle considère que la compagnie Y était en droit de refuser de prester.

X porte la cause auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci confirme l'arrêt cantonal.

\* Diplômé fédéral en assurances, spécialiste en assurance RC et de construction.

■ Avocat, spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances, Fribourg et Lausanne.

## II. Les considérants

1. Le Tribunal fédéral commence par rappeler *les obligations du preneur d'assurance*, telles qu'elles découlent de l'article 4 al. 1 LCA. Celui qui veut s'assurer doit déclarer par écrit à l'assureur, suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque. « *Il peut s'agir de faits propres à aggraver le risque assuré; l'aggravation du risque est décisive lorsqu'il faut admettre que l'assureur refuserait le contrat s'il connaissait le fait en question ou qu'il ne le conclurait qu'à d'autres conditions, plus restrictives ou plus onéreuses* » (arrêt du 11 août 2010, consid. 2.1).
2. Les juges fédéraux évoquent ensuite *le régime applicable sous l'empire de l'article 6 LCA dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2005*: en cas de réticence, l'assureur pouvait se départir du contrat, un lien de causalité entre le fait caché ou le fait inexactement déclaré et le sinistre n'étant pas nécessaire (ibidem).

Le Tribunal fédéral se penche alors sur *la genèse de la nouvelle teneur de l'article 6 LCA* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La règle en matière de réticence ayant été jugée trop sévère, le Conseil fédéral avait proposé (1) de remplacer le droit de se départir du contrat par un droit de résiliation et (2) de ne permettre à l'assureur de se départir de l'obligation d'accorder sa prestation qu'à la condition qu'il existe un lien de causalité entre le fait non déclaré ou inexactement déclaré et le sinistre survenu par la suite. « *Si le contrat prenait fin suite à un cas de réticence, précise le Tribunal fédéral, l'assureur ne devait être libéré de son obligation d'accorder sa prestation que pour les sinistres dont la survenance ou l'étendue avaient été influencées par le fait qui avait fait l'objet de la réticence; l'obligation de l'assureur devait ainsi subsister si le fait non déclaré ou inexactement déclaré n'avait pas exercé d'influence sur la survenance du sinistre et l'étendue des prestations dues par l'assureur* » (ibidem).

Lors des débats au Parlement, le Conseil des Etats avait proposé de compléter le texte du Conseil fédéral dans le sens que l'obligation de l'assureur s'éteignait aussi pour les sinistres « *qui sont considérés comme étant la réalisation d'un risque que l'assureur n'a pas pu apprécier avec fiabilité en raison d'un manquement à l'obligation de déclarer* ». Le but de cette proposition était de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant la récidive relative à des faits importants pour l'appréciation du risque. Finalement, la commission du Conseil des

Etats s'était ralliée à la version du Conseil fédéral, en précisant qu'en matière de faits permettant d'apprécier le risque, elle estimait que ce texte avait pour avantage d'en rester à la pratique et à la jurisprudence rendue sous l'égide de l'article 6 aLCA sur la réticence. Au vu des assurances données par le représentant du Conseil fédéral, le Conseil des Etats avait adopté le texte proposé par celui-ci sans autre discussion (ibidem, consid. 2.2).

3. Dans un troisième temps, le Tribunal fédéral aborde les avis exprimés par la doctrine au sujet de la *notion de causalité*. Une certaine partie de la doctrine penche pour une notion de causalité large, à défaut de quoi la prime serait donnée aux abus, ce qui reviendrait à faire porter à la collectivité des assurés les conséquences d'une appréciation des risques non conformes à la réalité; une autre partie de la doctrine plaide pour une application stricte du principe de causalité (ibidem, consid. 2.3).

4. Le Tribunal fédéral est ainsi d'avis que « *la réponse à la question de savoir si l'assureur peut refuser ses prestations en cas de réticence au sujet de faits importants pour apprécier le risque assuré n'est pas évidente* » (ibidem, consid. 2.4). Il est toutefois d'avis que, si l'on retient la notion de la causalité large pour refuser les prestations, « *le fait important pour apprécier le risque qui n'a pas été déclaré doit néanmoins se rapporter au risque qui s'est réalisé* » (ibidem). Et de citer l'exemple d'une assurance qui refuserait d'indemniser l'assuré dont le véhicule parké a été endommagé parce que cet assuré aurait caché, lors de la conclusion de la police, avoir été condamné pour conduite en état d'ébriété ou à une vitesse excessive. Dans le cas d'espèce, dès lors que l'assuré avait déjà obtenu des prestations d'assurance en cas de vol et de vandalisme, « *il n'est pas arbitraire, conclut le Tribunal fédéral, d'admettre qu'il s'agissait de faits susceptibles d'influer sur la détermination du contrat ou de le conclure aux conditions convenues s'il en avait eu connaissance* » (ibidem).

### III. Le commentaire

L'arrêt commenté est, sauf erreur, le premier dans lequel le Tribunal fédéral se penche sur le nouveau régime de la réticence au regard de la teneur de l'article 6 LCA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce n'est toutefois pas le seul intérêt de l'arrêt: les juges fédéraux examinent d'abord les obligations du preneur au regard de l'article 4 LCA dans le cadre de l'application de l'article 6 LCA; ils procèdent ensuite à un examen des conditions auxquelles l'assureur peut refuser sa prestation, de l'autre, interprétant ainsi la notion de causalité contenue désormais dans l'article 6 LCA.

#### 1. Les obligations du preneur au regard de l'article 4 LCA

Le Tribunal fédéral ne modifie pas sa jurisprudence relative à l'obligation, pour le preneur, de déclarer tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque. Ainsi, les assurances données par le Conseil fédéral au Conseil des Etats étaient fondées (cf. supra, ch. II.3).

#### 2. L'interprétation de l'article 6 LCA

2.1. Jusqu'au 31 décembre 2005, l'article 6 LCA était libellé ainsi:

« *Si celui qui devait faire la déclaration a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), l'assureur n'est pas lié par le contrat à condition qu'il s'en soit départi dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence.* »

Le régime était strict et sévère: dès l'instant où le preneur avait tu des faits importants, l'assureur était en droit de se départir du contrat en invoquant la réticence. La jurisprudence utilisait tantôt le terme de « *résiliation* », tantôt celui de « *résolution* » (OLIVIER CARRÉ, La loi fédérale sur le contrat d'assurance, Lausanne 2000, p. 151). La résolution intervenait donc avec effet rétroactif (VINCENT BRULHART, Droit des assurances privées, Berne 2008, N 498 p. 225), soit *ex tunc*. « *Le contrat était supprimé rétroactivement au moment de sa conclusion, les parties n'étaient plus liées et le sinistre n'était pas couvert; le preneur souffrait, par conséquent, deux conséquences: il n'avait plus de garantie d'assurance et l'assureur n'intervenait pas pour le sinistre en cause* (VINCENT BRULHART, op. cit.; N 498 p. 225).

La jurisprudence au sujet de la notion de « *faits importants* », ainsi que de la forme de l'invocation de la réticence est abondante. Aux critiques de la doctrine, qui s'en prenait à la rigueur des conséquences de la réticence, le Tribunal fédéral répondait qu'il s'agissait de considérations *de lege ferenda* (ATF 118 III 333).

2.2. Lors de la révision de la LCA intervenue le 17 décembre 2004, le Parlement fédéral a, comme on l'a vu, choisi d'atténuer la dureté du régime de la réticence. L'article 6 LCA traite désormais *deux objets distincts*. Le premier concerne la réticence et sa sanction (art. 6 al. 1 LCA); le second a trait au sort de la prétention découlant du sinistre.

- 2.2.1. L'article 6 al. 1 commence par donner la *définition de la réticence*: commet une réticence la personne qui avait l'obligation de déclarer et qui, lors de la conclusion du contrat, a omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (art. 6 al. 1 LCA). Aux faits connus du proposant, la loi ajoute l'obligation de déclarer les faits qu'il devait connaître. *«Elle vise par là les circonstances dont le proposant doit se souvenir s'il y réfléchit sérieusement; toutefois, on n'attend pas du futur preneur qu'il procède à des investigations particulières»* (VINCENT BRULHART, op. cit., N 473 p. 215). L'article 6 LCA fixe ensuite la sanction de la réticence. L'assureur est *«en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance»*. Le nouveau régime autorise ainsi la résiliation du contrat pour le futur (VINCENT BRULHART, op. cit., N 499 p. 225), soit *ex nunc*.
- 2.2.2. L'article 6 al. 3 règle le sort de la prétention découlant du sinistre. Dès lors que le contrat demeure en vigueur au moment de la survenance du sinistre, la logique commande que celui-ci soit pris en charge par l'assureur. *«Ce n'est qu'en présence d'un rapport de causalité entre le fait qui n'a pas été déclaré ou qui ne l'a été qu'inexactement, et la survenance du sinistre que l'assureur est en droit de refuser ses prestations»* (VINCENT BRULHART, op. cit., N 499 p. 2).
- 2.2.3. Ainsi, alors que l'article 6 aLCA résolvait d'un coup le sort du contrat et celui de la prétention, l'article 6 LCA les traite distinctement: (1) en cas de découverte d'une réticence au sens de l'article 6 al. 1 LCA, l'assureur est en droit de résilier le contrat pour le futur; (2) ce n'est que si un lien de causalité existe entre le fait non déclaré et la survenance du sinistre qu'il est autorisé à refuser sa prestation.
- 2.3. Les premiers juges avaient, à cet égard, fait une mauvaise interprétation de l'article 6 al. 1 LCA en soutenant que l'assureur pouvait résilier le contrat à la condition d'un lien de causalité entre le fait non déclaré ou inexactement déclaré et le sinistre survenu par la suite. La Cour cantonale avait corrigé cette erreur, en distinguant bien le sort du contrat, qui dépend de l'existence d'une réticence, du sort des prestations, qui dépend du lien de causalité avec le fait non déclaré. C'est donc une certaine confusion que crée le Tribunal fédéral lorsqu'il s'exprime ainsi: *«En l'espèce, il a été constaté que le recourant avait, par le passé, déjà obtenu des prestations d'assurances*

*suite à des actes de vol et de vandalisme sur un véhicule lui appartenant. Il n'y a pas arbitraire à admettre qu'il s'agit là de faits qui étaient susceptibles d'influer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues s'il en avait eu connaissance»* (arrêt du 11 août 2010, consid. 2.4).

On ne peut rejoindre les conclusions du Tribunal fédéral, même en admettant une causalité large.

Il n'est pas déterminant, à ce stade, que l'assureur eût refusé de conclure le contrat. C'est sous l'angle de l'invocation de la réticence que *l'importance du fait* doit être analysée. Pour ce qui tient à *l'obligation d'accorder les prestations*, il s'agit de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le fait tu (ici, un cas de malveillance survenu avant la conclusion du contrat) et la survenance du sinistre (ici, un nouveau cas de malveillance).

Le raisonnement tenu dans l'arrêt nous paraît donc inexact et le problème de fond non résolu. Il s'agirait effectivement de savoir si l'on retient une causalité large face, par exemple, pour le conducteur qui ne déclare pas qu'il s'est fait retirer le permis pour avoir grillé un stop (sans accident) et qui cause un accident dans les mêmes circonstances. A notre sens, la réponse est non. L'assureur pourra résilier le contrat, bien sûr, mais il devra indemniser le sinistre. Même question, et même réponse à notre avis, pour l'exemple donné par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 11 août 2010 (cf. supra, ch. II.4.).